

N°AT-SUM-2023-259

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 5, commune de Juvigny-les-Vallées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise LTP LOISEL SA en date du 27/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 17/04/2023 au 30/06/2023

Considérant que pendant les travaux d'aménagement de voirie, sur la D 5 du PR 25+070 au PR 25+0625, sur le territoire de la commune de Juvigny-les-Vallées, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 17/04/2023 au 30/06/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 5 du PR 24+0445 au PR 25+0330 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023, une déviation est mise en place pour la D 5 dans le sens Avranches vers Mortain pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 999 et D 47.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023, une déviation est mise en place pour la D 5 dans le sens Mortain vers Avranches pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 33 et D 911.

Article 4 : DEVIATION

À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023, une déviation est mise en place pour la D 5 dans les sens Reffuveille vers Juvigny-Le-Tertre pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 205 et D 55.

Article 5 : DEVIATION

À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023, une déviation est mise en place pour la D 5 dans le sens Juvigny-Le-Tertre vers Reffuveille pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 55, D 79 et D 495.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et pour ce qui concerne les routes barrées et déviations par les services de l'Agence Technique départementales du Sud Manche.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 07/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 07/04/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Brécey
- . Monsieur le Maire de Cuves
- . Madame le Maire d'Isigny-le-Buat
- . Monsieur le Maire de La Chapelle-Urée
- . Monsieur la Maire du Mesnil-Adelée
- . Monsieur le Maire du Mesnil-Gilbert
- . Monsieur le Maire de Reffuveille
- . Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy
- . Monsieur le Maire de Saint-Laurent-de-Cuves
- . Monsieur le Maire de Juvigny-les-Vallées
- . Monsieur le Maire de Grandparigny
- . Monsieur Samuel MAHE (entreprise LTP LOISEL SA)
- . CODIS
- . SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.